

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1470

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Leclerc, M. Di Filippo, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Viala et M. Straumann

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« composition »,

insérer les mots :

« selon les règles de représentativité définie en application des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code du travail pour les organisations patronales et de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour les associations d'usagers »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la création d'un Comité des partenaires. C'est le signe d'une volonté de dialogue avec les financeurs et les usagers qui composeront ce comité. Ce comité devra être le garant du dialogue avec les autorités compétentes et il devra répondre à deux exigences : inclure les entreprises de la mobilité (les AOM n'ayant pas le monopole de l'organisation des transports) et assurer la représentativité des acteurs présents dans ce comité.

Ce point est majeur pour que le dialogue proposé puisse être sincère et prendre en compte l'ensemble des problématiques des employeurs et des apporteurs de solution qui ne se limitent donc pas aux AOM.

Cet amendement vise à préciser les nominations des membres du Comité des partenaires en ajoutant une condition de représentativité pour les acteurs professionnels et une condition d'agrément pour les associations d'usagers.

Le projet de loi prévoit la création d'un Comité des partenaires. C'est le signe d'une volonté de dialogue avec les financeurs et les usagers qui composeront ce comité. Ce comité devra être le garant du dialogue avec les autorités compétentes et il devra répondre à deux exigences : inclure les entreprises de la mobilité (les AOM n'ayant pas le monopole de l'organisation des transports) et assurer la représentativité des acteurs présents dans ce comité.

Ce point est majeur pour que le dialogue proposé puisse être sincère et prendre en compte l'ensemble des problématiques des employeurs et des apporteurs de solution qui ne se limitent donc pas aux AOM.

Cet amendement vise à préciser les nominations des membres du Comité des partenaires en ajoutant une condition de représentativité pour les acteurs professionnels et une condition d'agrément pour les associations d'usagers.